

RÈGLEMENT NUMÉRO 93

concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et remplaçant le règlement numéro 58.

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller, Yvon Laflamme, lors de la séance ordinaire tenue 3 mai 2011 en vue de l'adoption du présent règlement avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Christian Martin, appuyé par monsieur le conseiller, Alain Robert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement numéro 93 et remplaçant le règlement numéro 58 soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : **Titre :**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 93 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et remplaçant le règlement numéro 58»;

Article 2 : **Préambule :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : **Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :**

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) sur tous les branchements horizontaux afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à

l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 4 : **Application du règlement**

L'inspecteur municipal des travaux publics est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Damase, ce septième jour de juin 2011.

Germain Chabot, maire

Sylvie V. Fréchette, dir. gén. et sec.-trés.

Date de l'avis de motion : le 3 mai 2011

Date de l'adoption du règlement : le 7 juin 2011

Date de publication : le 14 juin 2011